



Congé de longue durée des fonctionnaires

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD) EST ACCORDÉ AU FONCTIONNAIRE EN ACTIVITÉ MIS DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EXERCER SES FONCTIONS PARCE QU'IL EST ATTEINT DE L'UNE DES CINQ AFFECTIONS QUI Y OUVRENT DROIT

Peuvent bénéficier d'un CLD, les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, qui relèvent du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL).

5 types d'affections ouvrent droit au CLD : Les affections cancéreuses - Les affections mentales - La tuberculose - La poliomyélite - Le déficit immunitaire grave acquis

CONDITIONS D'OCTROI DU CLD

À l'issue des douze premiers mois de congé de longue maladie, une option est offerte au fonctionnaire, qui consiste :

- Soit à demander à être placé en congé de longue durée, qui débutera au premier jour du congé de longue maladie,
- Soit à être maintenu en congé de longue maladie.

Pour faire valoir son droit d'option, l'agent doit formuler une demande de placement en CLD accompagné d'un certificat médical attestant qu'il peut obtenir ce congé.

La saisine préalable du conseil médical est obligatoire.



VOS MODÈLES, VOS OUTILS

[Le point sur le conseil médical](#)

Pour toutes demandes relatives au conseil médical : conseil.medical@cdg25.org

La décision d'octroi d'un congé de longue durée appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CLD.

DUREE DU CLD

Pour chacune des cinq catégories d'affections, le fonctionnaire peut prétendre à un congé de **cinq ans au maximum** sur l'ensemble de la carrière.

Contrairement au congé de longue maladie, les droits à CLD ne se reconstituent pas. Il est accordé une seule fois dans toute la carrière par type d'affection.

Le congé de longue durée (CLD) est accordé **par périodes de 3 à 6 mois** après avis du conseil médical. Il est renouvelé toujours par périodes de 3 à 6 mois sur présentation d'un certificat médical. A épuisement des droits à rémunération à plein traitement, le renouvellement est soumis à l'avis du conseil médical.



Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut obtenir aucun autre congé avant d'avoir repris ses fonctions.

REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE EN CLD

Le fonctionnaire percevra :

- **Un plein traitement pendant 3 ans**
- **Un demi-traitement pendant 2 ans**

Le Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLD.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est suspendue en CLD.

Le régime indemnitaire est suspendu pendant toute la durée du CLD.

FIN DU CLD

La reprise de fonctions ne peut intervenir, au cours du CLD, que sur présentation d'un certificat d'aptitude à la reprise. Au terme du CLD, ou au cours du CLD pour les agents occupant des fonctions exigeant des conditions de santé particulières, l'avis du conseil médical est requis.

Dans le cadre de la reprise, le fonctionnaire peut :

- Bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail
- Être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel



VOS MODÈLES, VOS OUTILS

Pour toutes demandes relatives au conseil médical : conseil.medical@cdg25.org

Pour toutes demandes relatives à la médecine de prévention : medecine@cdg25.org

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLD peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis du conseil médical)

RÉFÉRENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

> [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux